

Taxes à la consommation

TVQ. 350.43-1/R3
Publication :

Mesures concernant les marchés aux puces
30 juin 2022

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 350.43 à 350.47

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 350.43-1 remplace celle du 30 septembre 2009. Le bulletin a été révisé pour tenir compte de l'abrogation, en 2012, du formulaire VD-350.44.A. Par ailleurs, la position énoncée dans ce bulletin demeure inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard des marchés aux puces.

DESCRIPTION DE LA SITUATION

1. Les marchés aux puces regroupent des particuliers qui désirent vendre des biens meubles corporels d'occasion. Généralement, les transactions qui y sont réalisées ne conduisent pas à des fournitures taxables, les fournitures étant effectuées autrement que dans le cadre d'une activité commerciale.
2. Cependant, des mesures ont été prévues afin de s'assurer que la taxe de vente du Québec (TVQ) soit perçue par les personnes, lesquelles incluent les particuliers, qui effectuent, dans les marchés aux puces, la fourniture de biens meubles corporels neufs ou usagés ou la fourniture de services dans le cadre d'une activité commerciale.

DÉFINITIONS

3. Dans ce bulletin, l'expression :

« exploitant » désigne une personne qui met des espaces à la disposition des occupants dans un marché aux puces;

« formulaire prescrit » désigne la Déclaration concernant les marchés aux puces et autres commerces semblables (formulaire VD-350.44);

« marché aux puces » désigne un commerce identifié comme un marché aux puces ou un autre commerce semblable lorsqu'il est opéré dans un lieu public où il est raisonnable de s'attendre à ce que, principalement, des personnes n'exerçant pas des activités commerciales et désirant vendre

des biens neufs ou d'occasion, ou offrir des services, jouissent d'un emplacement à cette fin. Les commerces, tels les centres commerciaux, où on ne retrouve que des commerçants opérant sur une base régulière sont exclus;

« occupant » désigne une personne qui désire vendre des marchandises neuves ou d'occasion ou fournir des services dans un marché aux puces.

APPLICATION DE LA LTVQ

PRODUCTION DE DOCUMENTS ET AFFICHAGE

4. Dans le cas où un exploitant met à la disposition d'un occupant un espace dans un marché aux puces, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'exploitant doit produire au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une liste des occupants, au plus tard, pour un mois donné, le quatorzième jour du mois suivant ce mois;
- b) l'exploitant doit, au moment où il produit au ministre la liste visée au sous-paragraphe a), afficher à la vue du public une liste ne contenant que le nom des occupants pour les périodes visées au sous-paragraphe a), à son principal établissement et à un endroit facilement accessible au public sur les lieux où se tient le marché aux puces.

5. La liste des occupants peut être produite au ministre au moyen d'un fac-similé du formulaire prescrit.

6. Comme la production des renseignements requis d'un exploitant est étroitement liée à la collaboration des occupants, l'article 350.45 de la LTVQ oblige chaque occupant à fournir à l'exploitant qui lui en fait la demande les renseignements que ce dernier est tenu de produire au ministre.

PÉNALITÉS

7. Une pénalité est prévue lorsque l'exploitant omet de se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations.

8. Ainsi, lorsque l'exploitant omet de produire le formulaire prescrit, ou un fac-similé de celui-ci, contenant les renseignements prescrits, il encourt une pénalité de 100 \$ par jour que dure l'omission.

9. De même, lorsque l'exploitant omet d'afficher la liste des occupants conformément à la LTVQ, il encourt une pénalité de 100 \$ par jour que dure l'omission.

10. Lorsque l'exploitant omet, à la fois, de produire le formulaire dûment rempli pour la période prescrite et d'afficher la liste des noms des occupants pour la même période, il cumule les deux omissions et encourt une pénalité de 200 \$ par jour que durent les omissions.